



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à la constitution de la Commission consultative de la jeunesse

(du 13 mai 2009)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### **Historique**

Le 27 juin 2006, le Conseil Général a pris acte par 17 voix contre 13 du rapport d'information du Conseil communal relatif à la politique globale de la jeunesse. Un certain nombre de questions avaient été soulevées à cette occasion, notamment sur le lien entre la politique de la jeunesse et les autorités politiques.

Le 25 janvier 2007, le Conseil général a refusé l'entrée en matière sur le rapport du Conseil communal relatif à la constitution d'une commission consultative de la jeunesse, ayant notamment estimé que la composition proposée induisait une surreprésentation des chefs de service de l'administration.

Suite à ce refus, le Conseil communal a pris l'initiative de réunir un groupe de travail informel, comprenant un représentant de chaque parti politique présent au Conseil général. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre février et mai 2007. Il a notamment discuté de l'opportunité de constituer une commission consultative de la jeunesse mais est finalement arrivé à la conclusion qu'il fallait y renoncer. En effet, les informations qui doivent nécessairement passer entre le Législatif et le Service de la jeunesse, peuvent transiter, soit par la sous-commission financière du dicastère, soit par des contacts directs avec le chef de dicastère ou le chef de service.

Enfin, le 26 juin 2008, Mme M. Mumenthaler (Les Verts) a déposé un projet d'arrêté demandant la constitution d'une commission de la jeunesse.

Cette proposition, amendée, a été acceptée par le Conseil général lors de sa séance du 27 août 2008 (voir procès-verbal du Conseil général aux pages 164 et suivantes). Il ressort de ce débat que les groupes et le Conseil communal pouvaient entrer en matière sur cette proposition mais à deux conditions. Tout d'abord, il apparaissait plus opportun de privilégier une commission consultative plutôt qu'une commission de gestion. Ensuite, il s'agissait de veiller à ce que ladite commission soit composée de manière à assurer le mieux possible une bonne représentation de la jeunesse de notre ville.

### **Proposition**

Le Conseil communal a donc poursuivi sa réflexion et propose aujourd'hui la création d'une commission consultative de la jeunesse (au sens de l'article 112 du Règlement général) dont la présidence sera assumée par le conseiller communal en charge de la Jeunesse.

Le dispositif proposé reprend dans l'esprit, si ce n'est à la lettre, d'autres règlements de commissions consultatives approuvés récemment par le Conseil général (notamment le règlement de la Commission consultative de la culture).

En ce qui concerne sa composition, en plus des représentants politiques, le Conseil communal propose d'y adjoindre :

- La présidence du Parlement des jeunes
- Un membre du comité du Parlement des jeunes
- Un jeune représentant les milieux culturels
- Un jeune représentant les milieux sportifs
- Un représentant de la Fondation Neuchâtel Addiction
- Un représentant de la Ville du Locle

La commission peut bien entendu associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

## **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature**

Ligne directrice : Relations extérieures

Voir ci-dessous collaboration intercommunale.

Ligne directrice : Communication

Favoriser les actions visant à développer les processus participatifs avec la population est un objectif du Conseil communal pour la législature. La constitution de la commission proposée est un moyen d'y parvenir.

Ligne directrice : Valorisation des fonctions, des prestations et des espaces urbains

La constitution d'une telle commission est un outil supplémentaire qui doit permettre au Service de la jeunesse de proposer et déployer des activités qui soient au plus près des besoins et des attentes de la population concernée et, plus largement, des habitants de la ville de La Chaux-de-Fonds.

### **Conséquences sur les finances**

Aucune

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Aucune

### **Collaboration intercommunale**

Le Conseil communal de la Ville du Locle s'est déclaré très intéressé à pouvoir déléguer un représentant dans cette commission. Par ailleurs, des collaborations sont actuellement en place sur des thématiques précises (Radix – Les communes bougent, Fondation Promotion Santé Suisse) ou plus largement dans le cadre de la Fondation Promotion Santé (FOPS). Très récemment les deux Villes des Montagnes ont décidés de s'associer pour mettre en place dans notre région le projet Alter Connexion (accompagnement de jeunes en difficulté par un système de mentorat). Le Conseil communal se réjouit de pouvoir étendre les collaborations avec la Ville du Locle dans ce domaine et espère qu'à moyen terme cette collaboration puisse déboucher sur la constitution d'une seul service de la jeunesse pour les Montagnes neuchâteloises.

Les contacts avec les services de la Ville de Neuchâtel sont excellents et sont, eux aussi, appelés à se développer prochainement.

Par ailleurs nous attendons avec intérêt que l'Etat mette en œuvre les décisions récentes du Grand Conseil en la matière (rapport et loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires) et en particulier la mise en place d'une commission cantonale de la jeunesse, ainsi que la nomination d'un délégué cantonal à la jeunesse. Pour le Conseil communal ce nouveau service de l'Etat doit avoir comme tâche essentielle la coordination des activités menées au niveau des communes. La politique de la jeunesse est, et doit rester, une tâche de proximité dévolue aux acteurs locaux.

### **Éléments relatifs au développement durable**

#### **a) aspects environnementaux**

Aucun.

#### **b) aspects sociaux**

La Commission peut s'associer à la mise en place d'une politique de promotion de la santé. Selon la Charte d'Ottawa, la promotion de la santé est le processus qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé et d'améliorer celle-ci. Cette démarche relève d'un concept définissant la « santé » comme la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut d'une part, réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et, d'autre part, évoluer avec le milieu ou s'adapter à celui-ci. Elle dépasse donc les modes de vie sains pour viser, plus généralement, le bien-être.

La Commission vise aussi à encourager auprès de l'ensemble des services communaux, mais également chez les partenaires extérieurs, un réflexe «jeunes».

Elle permettra de maintenir, d'un point de vue général la mise en place d'une politique de la jeunesse proactive, capable de s'adapter aux besoins changeants de la jeunesse et soucieuse de répondre à l'ensemble des catégories socioculturelles ou professionnelles qui la composent. Ces travaux ne peuvent à l'évidence que s'inscrire dans une vision de développement durable.

#### **c) aspects économiques**

Les programmes de prévention primaire, qu'ils soient spécifiques ou non permettent en amont d'éviter certaines pathologies et contribuent à la réduction de risques spécifiques liés à la population cible. Comme toute politique de prévention, cette démarche permet dans la durée de mieux maîtriser l'évolution des dépenses sociales ou sanitaires.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| Le président:    | La chancelière:  |
| Didier Berberat: | Muriel Barrelet: |

**Arrêté no. 1**

LE CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

sur la proposition du Conseil communal,

vu le règlement de la Commission de la jeunesse ;

arrête :

**Article premier.**- Le Règlement général du 28 septembre 1994 est modifié comme suit :

*« Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et de développement durable. »*

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| Le président: | Le secrétaire:        |
| Théo Bregnard | Pierre-André Rohrbach |

**Arrêté N° 2 (règlement)**

02  
Juin  
2009

**Règlement de la Commission de la jeunesse**

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Rôle

**Article premier**

<sup>1</sup>La Commission de la jeunesse est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de la jeunesse.

<sup>2</sup>Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies.

<sup>3</sup>Elle veille à associer à ses travaux des représentants de la jeunesse.

Composition

**Art. 2**

<sup>1</sup>Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal directeur/trice de la jeunesse. Elle est composée d'un-e représentant-e de chaque parti politique représenté au Conseil général et des personnes suivantes :

- a) La présidence du Parlement des jeunes
- b) Un membre du Comité du Parlement des jeunes
- c) Un-e jeune représentant les milieux culturels
- d) Un-e jeune représentant les milieux sportifs
- e) Un-e représentant-e de la Fondation Neuchâtel addiction
- f) Un-e représentant-e de la Ville du Locle

<sup>2</sup>Le/la chef/fe du Service de la jeunesse, un représentant de la Direction des écoles et un représentant d'une école du secondaire II participent à la Commission avec voix consultative.

<sup>3</sup>La Commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

<sup>4</sup>Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et  
Vice-présidence

**Art. 3**

<sup>1</sup>La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur/trice de la Jeunesse, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

<sup>2</sup>La Commission désigne également un-e vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

- Procès-verbal **Art. 4**  
La présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.
- Attributions **Art. 5**  
<sup>1</sup>La Commission s'exprime sur les activités du Service de la jeunesse et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce service en faveur de la population.  
  
<sup>3</sup>Elle émet un préavis sur tous les objets de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.  
  
<sup>5</sup>Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de la jeunesse.
- Groupes de travail **Art. 6**  
Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.
- Séances **Art. 7**  
<sup>1</sup>La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal, la présidence ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.  
<sup>3</sup>Les convocations sont envoyées par la présidence dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.
- Décisions **Art. 8**  
<sup>1</sup>Les propositions sont prises à la majorité absolue des votants.  
<sup>2</sup>L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.
- Renvoi **Art. 9**  
Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.
- Dispositions Finales **Art. 10**  
Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 02 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :  
Théo Bregnard

Le secrétaire:  
Pierre-André Rohrbach